

Le Conseil Fédéral du Développement Durable

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le Conseil fédéral du Développement durable a pour mission d'émettre des avis sur les mesures relatives à la politique fédérale et européenne de développement durable, conformément à la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique en faveur des 17 Objectifs de Développement durable approuvés dans le cadre de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable.

§ 2. L'action du Conseil fédéral du Développement durable s'inscrit dans la volonté de promouvoir et faciliter, par le dialogue, la concertation, la mobilisation de connaissances scientifiques et la communication, le développement durable entendu comme le « développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

§ 3. Pour contribuer entre autres à la réalisation du processus d'adaptation de l'utilisation des ressources, de l'affectation des investissements, du ciblage du développement technologique et des structures institutionnelles aux besoins tant actuels que futurs de la société, le Conseil fédéral du Développement durable suscite la participation active des organismes publics et privés de la société civile ainsi que des scientifiques et des citoyens déterminés à s'engager de façon constructive et de bonne foi pour concrétiser les objectifs du développement durable.

Art. 2. Les personnes participant aux travaux du Conseil fédéral du Développement durable s'engagent à y œuvrer de manière constructive et de bonne foi en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}.

Définitions

Art. 3. Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

1° " la loi " : la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable ;

2° " l'arrêté royal du 18 juillet 2012 " : l'arrêté royal du 18 juillet 2012 portant fixation du nombre des représentants de la société civile au Conseil fédéral du Développement durable et de leur répartition en catégories ;

3° " le Conseil " : le Conseil fédéral du Développement durable ;

4° " le président d'honneur ", " le président " et " les vice-présidents " : les personnes visées à l'article 12, § 1^{er}, premier à troisième tirets, de la loi ;

5° " Membres " : les personnes visées à l'article 12, § 1^{er}, de la loi ;

6° " Membres ayant voix délibérative " : les personnes visées à l'article 12, § 1^{er}, deuxième et troisième tirets, de la loi et à l'article 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, de l'arrêté royal du 18 juillet 2012 ;

7° " groupe membre du Conseil " : une catégorie des représentants de la société civile au Conseil visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 juillet 2012 ;

8° " le Bureau " : le bureau exécutif du Conseil, tel que défini à l'article 12, § 5, de la loi ;

9° " le Secrétariat permanent " : le secrétariat du Conseil, tel que défini à l'article 14 de la loi.

Composition

Art. 4. § 1^{er}. Le Conseil est composé conformément à l'article 12, § 1^{er}, de la loi.

§ 2. Quand un Membre présente sa démission et que son suppléant ne peut immédiatement être désigné conformément à l'article 12, § 7, de la loi, le Conseil peut, en attendant la nomination de ce suppléant, inviter un remplaçant temporaire, désigné par écrit par le groupe membre du Conseil auquel appartenait le Membre démissionnaire.

§ 3. En assemblée générale, les Membres ayant voix délibérative peuvent, sur proposition du Bureau, coopter des conseillers scientifiques pour un mandat d'un an renouvelable.

§ 4. Le Secrétariat permanent tient à jour une liste de scientifiques susceptibles de contribuer aux travaux du Conseil.

La liste visée à l'alinéa 1^{er} peut être mise à jour à tout moment à la demande d'un membre du Bureau et est communiquée chaque année aux Membres.

§ 5. Le Conseil invite à ses assemblées générales un observateur des organismes suivants :

- 1° Milieu- en Natuurraad van Vlaanderen ;
- 2° Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ;
- 3° Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Brupartners ;
- 5° Conseil central de l'Economie ;
- 6° Sociaal-economische Raad voor Vlaanderen ;
- 7° Conseil des Femmes francophones de Belgique ;
- 8° Nederlandstalige Vrouwenraad ;
- 9° Bureau fédéral du Plan ;
- 10° Commission interdépartementale pour le Développement durable ;
- 11° Institut fédéral pour le Développement durable ;
- 12° Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ;
- 13° Belgian Disability Forum ;
- 14° Banque nationale de Belgique.

Art. 5. § 1^{er}. Le Bureau se compose du président d'honneur, du président et des vice-présidents.

Le directeur et un membre du Secrétariat permanent participent aux réunions du Bureau.

§ 2. Peuvent participer aux réunions du Bureau :

- deux représentants de chacun des groupes membres du Conseil visés à l'article 2, 1° à 4°, de l'arrêté royal du 18 juillet 2012, choisis par le Bureau parmi les Membres ;
- un représentant des milieux scientifiques visé à l'article 12, § 1^{er}, cinquième tiret, de la loi.

Art. 6. § 1^{er}. Le Conseil comporte un certain nombre de Groupes de Travail permanents constitués par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut créer des Groupes de Travail supplémentaires sur proposition du Bureau et en détermine les missions.

§ 2. L'Assemblée générale nomme et révoque le président et le vice-président de chaque Groupe de Travail sur proposition du Bureau.

Les présidents et vice-présidents des Groupes de Travail sont choisis parmi les Membres visés à l'article 12, § 1^{er}, 5^{ème} tiret, de la loi et les conseillers scientifiques. Ils sont titulaires d'un mandat d'un an renouvelable.

Fonctionnement

Art. 7. Le président d'honneur et son représentant peuvent participer à toutes les réunions organisées dans le cadre du Conseil.

Art. 8. § 1^{er}. Le Conseil se réunit au moins trois fois par an en Assemblée générale sur convocation du président, ou chaque fois que celui-ci ou le Bureau le juge nécessaire.

§ 2. Une Assemblée générale est convoquée dans le mois à la demande d'au moins six Membres ayant voix délibérative.

§ 3. Une Assemblée générale peut être tenue valablement si sont présents ou remplacés par leur suppléant :

- la majorité simple des Membres ayant voix délibérative ; et
- au moins un Membre de chacun des groupes membres du Conseil visés à l'article 2, 1^o à 4^o, de l'arrêté royal du 18 juillet 2012.

Dans le cas contraire, l'Assemblée générale doit être convoquée à nouveau dans le mois, avec au moins le même ordre du jour.

§ 4. Les Assemblées générales se tiennent en néerlandais et en français.

Art. 9. § 1^{er}. La convocation à l'Assemblée générale est envoyée par courrier électronique aux Membres, aux conseillers scientifiques et aux personnes visées à l'article 4, § 5, au moins quinze jours avant la date de cette Assemblée générale. Elle en mentionne l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure.

§ 2. L'ordre du jour est établi par le Bureau. Il comporte notamment un compte rendu de l'état d'avancement des projets d'avis en cours de traitement.

L'Assemblée générale peut décider en séance d'ajouter un point à l'ordre du jour.

Toute demande formulée par écrit qui provient d'au moins six Membres ou d'un Groupe de Travail est ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

§ 3. Les documents de travail sont envoyés aux Membres, aux conseillers scientifiques et aux personnes visées à l'article 4, § 5, au plus tard sept jours calendrier avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 10. § 1^{er}. Le Bureau peut inviter à l'Assemblée générale des personnes dont la collaboration lui semble utile pour l'examen plus approfondi de l'un des points à l'ordre du jour.

§ 2. Un Membre ayant voix délibérative peut être accompagné d'un expert. De préférence, il prévient au préalable le Secrétariat permanent qu'il sera accompagné d'un expert.

§ 3. Toute personne invitée à l'Assemblée générale est tenue aux mêmes règles que les Membres.

Art. 11. Le président ouvre et clôture les Assemblées générales et dirige les débats.

En cas d'absence du président, l'aîné des vice-présidents remplit la fonction de président.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, les Membres désignent parmi eux celui qui préside l'assemblée.

Art. 12. § 1^{er}. Le Secrétariat permanent participe aux Assemblées générales et en rédige le rapport qui est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

§ 2. Les rapports comportent un résumé des discussions et des décisions relatives à chacun des points à l'ordre du jour. Ils comportent aussi les éléments qu'un Membre a demandé d'y inscrire.

§ 3. Les rapports sont publics mais le Bureau peut décider de ne pas rendre publics certains points des rapports relatifs à la gestion interne du Conseil.

§ 4. Une liste des participants à l'Assemblée générale est annexée au rapport.

Art. 13. § 1^{er}. Le Bureau est convoqué par le président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. Une réunion du Bureau est convoquée dans le mois à la demande d'au moins deux vice-présidents.

§ 2. Le président préside les réunions du Bureau. En son absence, c'est l'aîné des vice-présidents qui assure la présidence.

§ 3. Une fois par an, le Bureau se réunit avec les présidents et vice-présidents des Groupes de Travail.

§ 4. Le Bureau peut inviter les présidents et les vice-présidents des Groupes de Travail à une de ses réunions afin de donner des explications sur le fonctionnement des Groupes de Travail.

Le Bureau peut inviter des experts externes à une de ses réunions afin de donner des explications sur un sujet spécifique.

Art. 14. Le Bureau :

- prépare les réunions de l'Assemblée générale, en établit l'ordre du jour et en assure le suivi ;
- assure la liaison entre les Groupes de Travail et l'Assemblée générale. A cet effet, le Bureau transmet aux Groupes de Travail les dossiers qui sont soumis au Conseil pour avis et envoie aux Membres les projets d'avis préparés par les Groupes de Travail ;
- détermine le ou les Groupe(s) de Travail qui va/vont traiter une demande l'avis, le type d'avis à rédiger et le délai dans lequel celui-ci devra être rendu ;
- exerce un rôle d'arbitrage pour toute question dévolue à un Groupe de Travail mais n'ayant pu être réglée au sein de celui-ci ;
- accomplit les missions que l'Assemblée générale lui confie ;
- soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport de durabilité et le rapport financier du Secrétariat permanent ;
- soumet un budget annuel à l'Assemblée générale ;
- émet des propositions au sujet de l'organisation d'événements dans le cadre de la fonction de forum du Conseil ;
- est responsable de la publicité relative à l'existence, au fonctionnement, aux réalisations et aux avis élaborés par le Conseil.

Art. 15. § 1^{er}. Les rapports des réunions du Bureau comportent un résumé des discussions et des décisions du Bureau ainsi que les remarques qu'il a été demandé de mentionner.

Le rapport d'une réunion du Bureau est approuvé par les membres du Bureau lors de la réunion suivante puis est transmis dans un délai de cinq jours ouvrables aux Membres visés à l'article 12, § 1^{er}, premier à cinquième tirets, de la loi.

§ 2. Le Bureau détermine quels documents traités par lui, autres que les rapports de réunion, sont transmis aux Membres.

Art. 16. § 1^{er}. Un Groupe de Travail est convoqué par son président ou, en son absence, par son vice-président. Si ce dernier est également absent, le Groupe de Travail est convoqué à l'initiative du Bureau.

§ 2. Le président d'un Groupe de Travail ou, le cas échéant, son vice-président en dirige les travaux de façon impartiale. En leur absence, les réunions du Groupe de Travail sont présidées par le directeur ou un autre membre du Secrétariat permanent.

§ 3. Les réunions des Groupes de Travail se tiennent en néerlandais et en français.

§ 4. Les membres des Groupes de Travail s'engagent à participer aux travaux de manière constructive et de bonne foi.

Les membres des Groupes de Travail clarifient le mandat qu'ils ont reçu de l'organisation qu'ils représentent.

§ 5. Chaque Membre et chaque conseiller scientifique peut participer aux travaux des Groupes de Travail.

Les Membres peuvent s'y faire représenter par un remplaçant dont le nom doit être communiqué par écrit au Secrétariat permanent.

Les scientifiques visés à l'article 4, § 4, qui en font la demande peuvent participer aux travaux des Groupes de Travail.

§ 6. Les Membres et leur remplaçant peuvent se faire accompagner par un conseiller ayant voix consultative lors des réunions de Groupe de Travail.

§ 7. Des experts externes peuvent être invités par le Groupe de Travail pour apporter des éclaircissements ponctuels.

Avec l'accord du Bureau, un Groupe de Travail peut accueillir en son sein, en qualité d'observateurs, des fonctionnaires et autres experts externes compétents dans les matières abordées.

Art. 17. Les Groupes de Travail exercent une fonction de forum. Dans le cadre de cette fonction, les Groupes de Travail peuvent organiser des réunions publiques et rendre publiques des notes d'information ou des études, moyennant l'accord du Bureau.

Art. 18. Un Groupe de Travail peut effectuer des dépenses pour la réalisation de ses missions, moyennant l'accord préalable du Bureau sur un budget précis.

Art. 19. § 1^{er}. Le Secrétariat permanent est au service du Conseil dans l'accomplissement de ses missions.

Le directeur est chargé de la gestion générale des travaux du Secrétariat permanent avec pour objectif la réalisation des missions du Conseil.

§ 2. Le Secrétariat permanent :

- collecte et traite les informations relatives aux sujets abordés à l'intention des Groupes de Travail, du Bureau et de l'Assemblée générale ;
- est chargé de l'organisation pratique des réunions des Groupes de Travail, de l'Assemblée générale et du Bureau ;
- organise et assure le suivi des réunions ;
- établit les rapports et rédige les textes sous la responsabilité des présidents des Groupes de Travail ;
- est chargé de la collecte des informations ayant trait à la politique en matière de développement durable et aux évolutions nationales et internationales ;
- assure les traductions.

§ 3. Le Secrétariat permanent est responsable de l'élaboration du rapport de durabilité du Conseil qui contient un rapport d'activités, un rapport financier, un rapport environnemental et social ainsi qu'une liste des présences aux Assemblées générales.

Le rapport de durabilité de l'année précédente est soumis à l'Assemblée générale pour approbation avant le 30 juin de l'année en cours.

Le rapport de durabilité approuvé par l'Assemblée générale est rendu public sur le site Internet du Conseil.

§ 4. Le Secrétariat permanent est responsable de la mise en œuvre des activités de forum ainsi que de la gestion du site Internet du Conseil et des divers outils de communication destinés à la diffusion la

plus large possible des informations le concernant.

Dans la mesure de ses moyens techniques, le Secrétariat permanent donne accès à la documentation qu'il possède à tout Membre qui en fait la demande.

§ 5. Le Secrétariat permanent envoie les informations utiles à la presse et aux médias après approbation du président et des vice-présidents.

Un rapport de ces activités est inclus dans le rapport de durabilité du Conseil.

Art. 20. Le Secrétariat permanent est responsable de la rédaction des rapports des réunions statutaires du Conseil et de l'élaboration du budget.

Préparation des avis

Art. 21. § 1^{er}. Le Conseil s'efforce d'atteindre le consensus dans ses avis. Si celui-ci ne peut être atteint, l'ensemble des points de vue des Membres ayant voix délibérative sont repris dans l'avis.

§ 2. Les personnes participant à la rédaction d'un avis s'assurent que celui-ci ne contient pas d'éléments factuellement incorrects.

§ 3. Le président du Groupe de Travail qui a préparé le projet d'avis s'assure que l'ensemble des membres du Groupe de Travail n'ont pas d'objection sur le projet d'avis avant qu'il ne soit envoyé aux Membres.

§ 4. Si un membre du Groupe de Travail ayant traité une demande d'avis souhaite formuler des propositions pour atteindre un consensus ou pour corriger une erreur ou une lacune manifeste du projet d'avis après la dernière réunion du Groupe de Travail, la proposition d'amendement doit être communiquée au Secrétariat permanent au plus tard 48 heures avant le vote en Assemblée générale.

§ 5. Les projets d'avis ne sont pas publics.

Art. 22. Un Groupe de Travail peut, de sa propre initiative, présenter un projet d'avis, après avoir obtenu l'accord du Bureau.

Les projets d'avis émis d'initiative suivent la même procédure de rédaction et d'approbation que ceux remis sur demande des autorités visées à l'article 11, § 2, de la loi.

Approbation des avis

Art. 23. § 1^{er}. Les projets d'avis sont discutés en Assemblée générale sur la base des conclusions des Groupes de Travail y compris, le cas échéant, les points de vue divergents au sein du Groupe de Travail.

Ces conclusions sont présentées soit par le président du Groupe de Travail soit par le vice-président ou, en leur absence, par un membre du Secrétariat permanent.

Les Membres ne peuvent formuler d'amendement sur le projet d'avis après qu'il a reçu l'approbation des membres du Groupe de Travail qui l'a rédigé.

§ 2. Un avis consensuel est approuvé si aucun Membre ayant voix délibérative, présent ou remplacé par son suppléant, n'émet d'objection sur celui-ci.

§ 3. Un avis non consensuel est approuvé s'il recueille le vote :

- de la majorité simple des Membres ayant voix délibérative ; et

- d'au moins un Membre de chacun des groupes membres du Conseil visés à l'article 2, 1^o à 4^o, de l'arrêté royal du 18 juillet 2012.

Art. 24. § 1^{er}. Un projet d'avis peut être approuvé par procédure écrite.

§ 2. Un projet d'avis consensuel approuvé par le Groupe de Travail qui l'a rédigé est considéré comme approuvé par le Conseil trois jours ouvrables après son envoi à l'Assemblée générale si aucun Membre ayant voix délibérative n'a émis d'objection dans le délai imparti.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} est porté à cinq jours ouvrables dans les cas que le Bureau détermine.

§ 3. Un projet d'avis non consensuel est soumis au vote des Membres ayant voix délibérative qui disposent d'un délai de cinq jours ouvrables pour exprimer leur vote.

Un projet d'avis non consensuel est considéré comme approuvé par le Conseil s'il recueille le vote :

- de la majorité simple des Membres ayant voix délibérative ; et
- d'au moins un Membre de chacun des groupes membres du Conseil visés à l'article 2, 1^o à 4^o, de l'arrêté royal du 18 juillet 2012.

Art. 25. § 1^{er}. Un avis peut être rédigé et communiqué sous la forme d'un courrier.

§ 2. Un projet d'avis rédigé conformément à la procédure visée au paragraphe 1^{er} est approuvé conformément à la procédure visée à l'article 24, § 2.

§ 3. Un avis rédigé et communiqué sous la forme d'un courrier doit être communiqué à toute personne en faisant la demande.

Art. 26. Un conseil consultatif ayant participé à la rédaction d'un avis peut approuver celui-ci en tout ou en partie.

Art. 27. Le Secrétariat permanent assure la publicité des avis, après que les conclusions du Groupe de Travail qui les a préparés ont été approuvées par l'Assemblée générale et après en avoir informé le président et les vice-présidents.

Autres dispositions

Art. 28. § 1^{er}. Les langues de travail au Conseil sont le français et le néerlandais.

§ 2. Les invitations et les rapports des Assemblées générales, les textes qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, le rapport de durabilité et les avis approuvés par le Conseil sont disponibles en néerlandais et en français..

Art. 29. Dans le cadre de la fonction de forum du Conseil, des événements publics peuvent être organisés.

L'initiative peut venir de l'Assemblée générale, du Bureau ou des Groupes de Travail moyennant l'approbation du Bureau.

Art. 30. Le Conseil peut allouer des jetons de présence et des indemnités pour services prestés conformément à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1998 fixant les jetons de présence et les indemnités en faveur des membres du Conseil fédéral pour le développement durable.